Année universitaire 2025-2026

SESSION DE DÉCEMBRE 2025

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(*Cours de* ***M. Coulibaly****, professeur*)

Épreuve du 4 décembre 2025

Cas pratique

Affaire Lopez

(Nicaragua c. États-Unis)

Corrigé didactique

www.lex-publica.com

I

Sujet de l'épreuve ▶

SUJET : Cas pratique

En cette sombre période où la violence est le dernier refuge de l'incompétence, Mme Rosario Baltodano, la Première ministre du Nicaragua, espère que son courriel désespéré retiendra votre précieuse attention :

« Nous avons découvert, non sans surprise, que votre réputation n'était nullement surfaite.

C'est donc avec humilité et espoir que nous sollicitons votre avis sur le différend qui oppose notre pays, la République du Nicaragua (ci-après dénommée « le Nicaragua ») aux États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les États-Unis »).

Les faits de l'espèce défient l'imagination des scénaristes hollywoodiens les plus névrosés.

*

Le 23 janvier 2025, Francisco Lopez et Ana Lopez, deux ressortissants nicaraguayens, sont arrêtés aux États-Unis par des agents du F.B.I. qui les soupçonnent d'avoir prêté leur concours aux auteurs des deux tentatives d'assassinat perpétrées contre le chef de l'administration américaine (Potus), successivement

- le 13 juillet 2024, lors d'un meeting à Butler (Pennsylvanie)
- et le 15 septembre 2024, au Trump International Golf Club de West Palm Beach (Floride).

Des actes abominables que nous condamnons avec la dernière énergie, car aucun homme ne mérite d'être mis à mort pour ses idées, si funestes soient celles-ci.

Toujours est-il que, spoliés de leurs avoirs mobiliers et immobiliers, le frère et la sœur se retrouvent incarcérés le 24 janvier 2025 au Camp Delta de Guantanamo Bay.

Par la suite, ils sont traduits devant la cour supérieure de Harris County (Houston, Texas) qui, le 17 mai 2025, les reconnaît tous deux coupables de « conspiracy » (complot ou association de malfaiteurs au sens large), de tentative de vol à main armée, de deux chefs d'enlèvement de personnes et …de tentative de meurtre aggravé.

Le 19 juin 2025, ils sont l'un et l'autre condamnés à mort et… à des peines confondues d'emprisonnement (153 ans !).

*

Pour résumer cette sombre histoire, deux ressortissants nicaraguayens attendent dans le couloir de la mort.

À aucun moment, les agents consulaires nicaraguayens en poste au Texas n'ont reçu notification des actes de la procédure pénale, et ce, contrairement aux stipulations claires de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (dénommée ci-après « convention de Vienne »).

*

L'acharnement paranoïaque étant patent, nous avons dûment notifié au gouvernement américain nos griefs et réclamations le 26 juin 2025 :

1. Violation par les autorités américaines des obligations qui leur incombaient en vertu de la convention de Vienne : les autorités américaines n'ont jamais informé le poste consulaire nicaraguayen des poursuites engagées contre Francisco Lopez et Ana Lopez ; elles n'ont pas davantage informé ces derniers du droit que leur reconnaissait la convention de Vienne de faire avertir sans retard le poste consulaire nicaraguayen ;

2. Le Nicaragua, ayant subi un préjudice, notamment en la personne de ses deux ressortissants, a droit à réparation sous la forme d'une *restitutio in integrum*.

*

La réponse du gouvernement américain datée du 3 juillet 2025 se laisse résumer comme suit :

1. Le gouvernement américain rejette les griefs et réclamations du Nicaragua, car il interprète la convention de Vienne à la lumière des principes du droit des États-Unis ;

2. Au demeurant, à aucun stade des différentes procédures, les deux ressortissants nicaraguayens et leurs conseils n'ont tenté de se prévaloir des dispositions de la convention de Vienne ;

3. Le comportement des États-Unis ne peut donc être qualifié d'internationalement illicite.

*

Le 24 juillet 2025, alors que la communauté internationale était en proie à un émoi considérable, le Nicaragua a déposé au greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») une requête introduisant une instance contre les États-Unis au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention de Vienne.

Dans sa requête, le Nicaragua

- réitère les moyens et conclusions qu'il a portés à la connaissance du gouvernement américain le 26 juin 2025,

- et fonde la compétence de la Cour sur le Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ladite convention de Vienne [*Voir l'annexe au présent cas pratique*].

*

Devant la Cour, les États-Unis soulèvent une exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve dont le Nicaragua a assorti son adhésion au Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ladite convention de Vienne [*Voir l'annexe au présent cas pratique*].

*

Le 25 septembre 2025, faisant preuve d'une surprenante célérité, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence des États-Unis et se déclare *ipso facto* compétente pour connaître du différend que lui a soumis le Nicaragua.

Ma conseillère juridique, Maria Garcia, une jeune Nicaraguayenne qui a eu l'heur de suivre le même enseignement de contentieux international que vous, m'assure qu'une lecture, même rapide, des faits pertinents que je viens de vous exposer intégralement, permet à tout bon juriste de comprendre instantanément les motifs sur lesquels est fondé cet arrêt de la Cour du 25 septembre 2025 [*Note de votre professeur : « Maria Garcia a raison »*]

*

Voilà donc le résumé du différend qui oppose l'État nicaraguayen à l'État américain.

Je laisse à votre professeur le soin de vous poser les questions qui nous préoccupent. »

**

1. Pour quels motifs de fait et de droit la Cour s'est-elle déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique ?

*

2. L'exécution de Francisco Lopez aura lieu le 18 décembre 2025, celle d'Ana Lopez dans au moins huit ans en raison d'invraisemblables questions de procédure.

L'irréparable étant prévisible, le Nicaragua a présenté, le 1er novembre 2025, à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

Dans cette demande, le Nicaragua prie la Cour d'enjoindre aux États-Unis :

> « de prendre toutes mesures appropriées pour que Francisco Lopez et Ana Lopez ne soient pas exécutés en attendant la décision finale en la présente instance. »

Selon l'excellente Maria Garcia (encore elle !) dont les pronostics judiciaires ne sont jamais démentis par les faits, la Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua, et ce, eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires.

Quelle est cette condition ?

[*Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires*]

*

3. Soucieux de ne pas voir son gouvernement perdre la face lorsque la Cour statuera sur le fond du différend, l'agent du gouvernement américain a mis au point une tactique insolite.

En effet, il laisse entendre qu'il espère persuader (On ne sait trop comment) le gouvernement nicaraguayen de changer la nature de sa requête : le Nicaragua demanderait à la Cour, non pas de trancher le différend par un arrêt, mais de donner sur ledit différend un avis consultatif.

Selon vous, si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour accepterait-elle de faire droit à sa demande d'avis consultatif ?

**

Nota bene : Le(a) candidat(e) choisit librement **l'ordre de ses réponses**.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : **8** points
- question n° 2 : **8** points.
- question n° 3 : **4** points.

Dictionnaire bilingue autorisé.

**

Les événements et les agissements relatés dans le présent cas pratique sont purement imaginaires. Leur narration ne vise nullement à jeter un quelconque discrédit sur deux peuples qui, à l'instar de tous les autres, méritent considération et respect.

***

ANNEXE

Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends

Conclu à Vienne le 24 avril 1963

Article I (Clause compromissoire)
Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

*

♦ Les **États-Unis** ont adhéré, de nouveau et sans réserve, à la clause compromissoire ci-dessus reproduite (Article I) après l'avoir dénoncée en 2005.

Consentement américain valide et entré en vigueur le 1er janvier 2024.

*

♦ Le **Nicaragua** a adhéré à la clause compromissoire ci-dessus reproduite (Article I) avec une réserve excluant les différends nés avant le 20 juin 2025.

Consentement nicaraguayen valide et entré en vigueur le 1er juillet 2025.

/

II

Corrigé didactique de l’épreuve ►

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....9

LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE 9

Pour quels motifs de fait et de droit la Cour s'est-elle déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique ? 9

1.1 Le résumé de la réponse attendue.....10

1.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....11

2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....18

LA DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES.....18

La Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua, et ce, eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires. 18

Quelle est cette condition ?.....18

[Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires].....18

2.1 Le résumé de la réponse attendue.....19

2.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....20

3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....24

LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.....24

Si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour accepterait-elle de faire droit à sa demande d'avis consultatif ?.....24

3.1 Le résumé de la réponse attendue.....24

3.2 La réponse complète que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....25

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

Notée sur **8**

La déclaration de compétence

Pour quels motifs de fait et de droit la Cour s'est-elle déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique ?

*

Comme d'habitude, nous apporterons une réponse didactique recouvrant deux variantes :

1. **D'abord, le résumé, précis et concis, de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **Ensuite, la réponse complète que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le(a) candidat(e) devait élaborer une réponse complète ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment**.

*

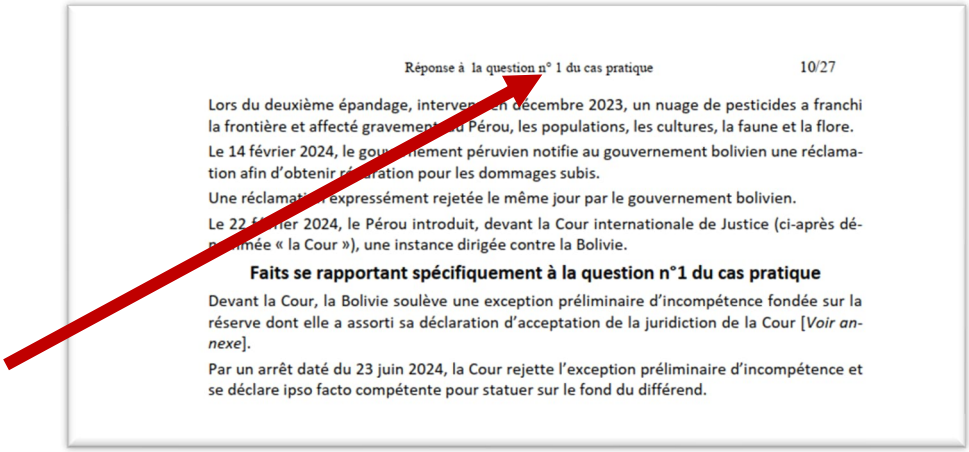

Réponse à la question n° 1 du cas pratique 10/27

Lors du deuxième épandage, intervenu en décembre 2023, un nuage de pesticides a franchi la frontière et affecté gravement le Pérou, les populations, les cultures, la faune et la flore.

Le 14 février 2024, le gouvernement péruvien notifie au gouvernement bolivien une réclamation afin d'obtenir réparation pour les dommages subis.

Une réclamation expressément rejetée le même jour par le gouvernement bolivien.

Le 22 février 2024, le Pérou introduit, devant la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour »), une instance dirigée contre la Bolivie.

Faits se rapportant spécifiquement à la question n°1 du cas pratique

Devant la Cour, la Bolivie soulève une exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve dont elle a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour [*Voir annexe*].

Par un arrêt daté du 23 juin 2024, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence et se déclare ipso facto compétente pour statuer sur le fond du différend.

Aide : L'entête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*

En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé **destiné aux lecteurs pressés**)

Les motifs de fait et de droit pour lesquels la Cour s'est déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique sont **les suivants** :

Les deux États ont adhéré de manière valide à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires.

Qui plus est, **la réserve *ratione temporis*** dont est assortie l'adhésion du Nicaragua à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne n'a pas eu pour effet d'exclure le différend du champ du consentement donné à la compétence de la Cour.

En effet, le différend n'est pas né avant le 20 juin 2025, mais après cette date ; plus précisément, il est né le **3 juillet 2025**, date du rejet par le gouvernement américain des griefs et réclamations que lui a notifiés le gouvernement nicaraguayen.

Au 24 juillet 2025, date de la saisine de la Cour par le Nicaragua, **étaient remplies**, en plus de la condition relative au **consentement**, **toutes les autres conditions** dont dépendait la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond du différend :

- Le Nicaragua et les États-Unis, États membres des Nations Unies, font *ipso facto* partie des États auxquels la Cour est ouverte ;
- Un différend, au sens de la jurisprudence *Mavrommatis* de la Cour, est survenu entre les deux États le 3 juillet 2025, date à laquelle les États-Unis ont rejeté la réclamation que leur a notifiée le Nicaragua ;
- Le différend ainsi survenu le 3 juillet 2025 entre les deux États est d'ordre juridique ;
- Ce différend d'ordre juridique survenu le 3 juillet 2025 entre les deux États subsistait au 24 juillet 2025 lorsque le Nicaragua a saisi la Cour.

**

En second lieu, voici la **réponse complète** que le(a) candidat(e) devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents ⟶ Règles pertinentes induites des faits pertinents ⟶ ⟶ Application des règles pertinentes aux faits pertinents ⟶ Réponse effective à la question posée

*

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux trois questions du cas pratique

Le 23 janvier 2025, Francisco Lopez et Ana Lopez, deux ressortissants nicaraguayens, sont arrêtés aux États-Unis par des agents du F.B.I. qui les soupçonnent d'avoir prêté leur concours aux auteurs des deux tentatives d'assassinat perpétrées contre le chef de l'administration américaine (Potus, c'est-à-dire **P**resident **o**f **T**he **U**nited **S**tates).

Le 19 juin 2025, ils sont l'un et l'autre condamnés à mort et… à des peines confondues d'emprisonnement (153 ans !).

À aucun moment, les agents consulaires nicaraguayens en poste au Texas n'ont reçu notification des actes de la procédure pénale, et ce, contrairement aux stipulations claires de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (dénommée ci-après « convention de Vienne »).

Le 26 juin 2025, le Nicaragua notifie au gouvernement américain ses griefs et réclamations pour violation de la convention de Vienne.

Le 3 juillet 2025, le gouvernement américain rejette les griefs et réclamations du Nicaragua.

Le 24 juillet 2025, le Nicaragua dépose au greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») une requête introduisant une instance contre les États-Unis au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention de Vienne.

Faits se rapportant spécifiquement à la question n°1 du cas pratique

Devant la Cour, les États-Unis soulèvent une exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve dont le Nicaragua a assorti son adhésion à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne [*Voir annexe*].

Par un arrêt daté du 25 septembre 2025, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence des États-Unis et se déclare *ipso facto* compétente pour connaître du différend que lui a soumis le Nicaragua.

*

► **La question n° 1 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs de fait et de droit la Cour s'est-elle déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique ? »

**

Exposé des règles pertinentes

♦ La compétence de la Cour peut être contestée par une partie au moyen d'une **exception préliminaire d'incompétence**.

✓ Définitions :

→ **Exception préliminaire :** Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

→ **Exception préliminaire d'incompétence :** Moyen par lequel une partie conteste la compétence de la juridiction saisie.

❍ Concrètement, soulever une exception préliminaire d'incompétence revient à soutenir que les conditions auxquelles est subordonnée **la compétence** de la Cour ne sont pas toutes réunies à la date de la saisine de la Cour.

►Il convient donc de rappeler les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour.

♦ En vertu d'une jurisprudence constante, pour que la Cour soit compétente aux fins de statuer sur un différend opposant deux États, **cinq conditions** doivent être réunies, et ce, **à la date de la saisine** de la Cour.

Voici ces cinq conditions :

1. Les États parties au différend doivent être des **États qui ont accès à la Cour** (États membres des Nations Unies, États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour ou États non parties au Statut mais auxquels la Cour est ouverte aux conditions fixées par le Conseil de sécurité) ;

*

2. Il doit être survenu un **différend** entre ces États.

✓ **Définition :** Un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine,* arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

La Cour conclut à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

2.1 L'État X a formulé (à tort ou à raison) des griefs ou des réclamations à l'encontre de l'État Y, puis a porté ces griefs ou réclamations à la connaissance de l'État Y ;

2.2 L'État Y a rejeté explicitement ou implicitement (et à tort ou à raison) ces griefs ou réclamations.

*

3. Le différend survenu entre les parties doit être **d'ordre juridique** ;

✓ **Définition :** Un différend d'ordre juridique est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international » - *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité,* arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

*

4. Le différend d'ordre juridique survenu entre les parties doit **subsister à la date de la saisine de la Cour** ;

*

5. Les États parties à ce différend d'ordre juridique doivent avoir donné leur **consentement** à la compétence de la Cour.
Ils peuvent le faire de manière conventionnelle ou unilatérale, et ce, avant ou après la naissance du différend.
Par exemple, comme en l'espèce, au moyen de l'adhésion à **une clause compromissoire**.

✓ **Définition :**

→Une **clause compromissoire** est une disposition (une clause) figurant dans un traité et par laquelle deux ou plusieurs États acceptent la compétence de la Cour pour des différends futurs.
Il est également loisible aux États d'assortir leur consentement de **réserves**.
Il est établi qu'il appartient à chaque État, lorsqu'il exprime son consentement, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour.
En effet, « la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée. » (*Phosphates du Maroc*, Exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, C.P.J.I. série A/B no 74, p. 23).

✓ **Définition :**

→Une **réserve** est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction, soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

En l'espèce, le Nicaragua a assorti son adhésion à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne d'une **réserve *ratione temporis***.

✓ **Définition :**

→Une **réserve *ratione temporis*** est une réserve qui a pour objet d'exclure de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

La réserve *ratione temporis* du Nicaragua ***exclut les différends nés avant le 20 juin 2025***.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

- En l'espèce, dans son arrêt du 25 septembre 2025, la Cour
  - a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis
  - et s'est déclarée *ipso facto* compétente pour connaître du différend que lui a soumis le Nicaragua.
- Par conséquent, nous sommes en droit de considérer qu'elle a estimé
  - que la réserve du Nicaragua n'avait pas pour effet d'exclure le différend opposant les deux parties et que toutes les cinq conditions dont dépend la compétence de la Cour étaient réunies.

Deux points que l'application des règles pertinentes aux faits pertinents permet de **justifier**.

I. Réserve *ratione temporis* du Nicaragua et faits pertinents

Soulignons que les deux États ont adhéré de manière valide à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires.

Rappelons qu'en l'espèce, la réserve dont le Nicaragua a assorti son adhésion à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne est une réserve *ratione temporis*, car elle exclut les différends nés avant le 20 juin 2025.

Comme toute réserve, cette réserve pouvait être invoquée par le biais d'une exception préliminaire d'incompétence

- aussi bien par son auteur que par l'autre partie,
- autrement dit, aussi bien par le demandeur que par le défendeur,
- plus précisément, aussi bien par les États-Unis que par le Nicaragua.

- En tant que défendeurs, les États-Unis avaient certes un intérêt plus visible à invoquer la réserve nicaraguayenne.

Et ils l'ont fait.

- Mais à la lumière des faits pertinents, cette invocation était vouée au rejet.

En effet, le différend **n'est pas né avant le 20 juin 2025**, mais après cette date ; plus précisément, **il est né le 3 juillet 2025**, date du rejet par le gouvernement américain des griefs et réclamations que lui a notifiés le gouvernement nicaraguayen.

Entre parenthèse, lorsqu'ils ont soulevé leur exception préliminaire d'incompétence, il est probable que les États-Unis escomptaient un revirement de jurisprudence qui aurait conduit la Cour à considérer comme date de naissance d'un différend

- la date de la survenance des faits dans lesquels le différend trouve son origine

- et non, comme jusque-là, la date du rejet des réclamations.

Ce revirement de jurisprudence, probablement espéré par les États-Unis, n'a pas eu lieu.

Ainsi donc, la Cour a logiquement écarté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve *ratione temporis* du Nicaragua, dont le **consentement** à sa compétence est ainsi établi. Tout comme le consentement des États-Unis.

*

II. Conditions de la compétence de la Cour autres que le consentement et faits pertinents

Outre le consentement des deux États, les conditions dont dépend la compétence de la Cour sont réunies en l'espèce, **ce que nous pouvons vérifier par un jeu de questions-réponses**, la date critique étant celle de la saisine de la Cour, c'est-à-dire le **24 juillet 2025 :**

1. Le Nicaragua et les États-Unis **font-ils partie des États auxquels la Cour est ouverte ?**

Autrement dit, sont-ils

- des États membres des Nations Unies,
- des États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour
- **ou** des États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour est ouverte moyennant l'acceptation de conditions fixées par le Conseil de sécurité ?

De toute évidence, **la réponse est positive, et ce, de notoriété publique.**

*

2. Un différend est-il survenu entre le Nicaragua et les États-Unis ?

Question *prima facie* étrange, mais qui surprend moins si on l'entend comme ceci : **Un différend au sens de la jurisprudence de la Cour oppose-t-il les deux États ?**

L'examen des faits impose une **réponse positive.**

Le 26 juin 2025, le gouvernement nicaraguayen notifie dûment au gouvernement américain ses griefs et réclamations réclamation, afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le 3 juillet 2025, le gouvernement américain rejette les griefs et réclamations du Nicaragua.

Du fait de ce rejet, un différend est survenu entre le Nicaragua et les États-Unis le 3 juillet 2025.

*

3. Le différend survenu le 3 juillet 2025 entre le Nicaragua et les États-Unis **est-il d'ordre juridique ?**

À nouveau, **une réponse positive s'impose**.

- La **question de fond** que doit trancher la Cour à l'occasion du règlement du différend opposant le Nicaragua et les États-Unis est de savoir **si les seconds ont méconnu les obligations qui leur incombaient en vertu de la convention de Vienne et, *ipso facto*, engagé leur responsabilité internationale** à l'égard du premier.

- De toute évidence, **cette question est susceptible d'être résolue par application des principes et des règles du droit international**, essentiellement du droit international coutumier et de la convention de Vienne.

- Le **différend** mettant aux prises les deux États est donc **éminemment juridique**.

*

4. Le différend d'ordre juridique survenu le 3 juillet 2025 entre le Nicaragua et les États-Unis **subsistait-il le 24 juillet 2025 lorsque le Nicaragua a saisi la Cour ?**

Notre **réponse est positive.**

À l'appui de cette réponse, un argument d'autorité et un argument déduit des faits pertinents de l'espèce.

■ **L'argument d'autorité :** La Cour, dont on peut admettre qu'elle respecte ses propres normes, ne se serait pas déclarée compétente si elle n'avait pas eu la conviction que le différend subsistait à la date de sa saisine.

■ **L'argument déduit des faits pertinents de l'espèce :** Sans la persistance du différend, force serait de reconnaître que **seraient dépourvues de sens**

- aussi bien l'avis de Maria Garcia, la jeune conseillère juridique du Nicaragua, qui a suivi le même cours de contentieux international que vous,
- que l'avis de votre professeur, formulé comme ceci : *[Note de votre professeur :: « Maria Garcia a raison »]*.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

►Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 1 du cas pratique afin d'avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- **« Pour quels motifs de fait et de droit la Cour s'est-elle déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique ? »**

*

► **Voici notre** réponse effective **à la question n° 1 du cas pratique :**

▒ **Les motifs de fait et de droit** pour lesquels la Cour s'est déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique **sont les suivants** :

❍ Les deux États ont adhéré de manière valide à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires.

Qui plus est, la **réserve *ratione temporis*** dont est assortie l'adhésion du Nicaragua à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne n'a pas eu pour effet d'exclure le différend du champ du consentement donné à la compétence de la Cour.

En effet, le différend n'est pas né avant le 20 juin 2025, mais après cette date ; plus précisément, il est né le **3 juillet 2025**, date du rejet par le gouvernement américain des griefs et réclamations que lui a notifiés le gouvernement nicaraguayen.

❍ Au 24 juillet 2025, date de la saisine de la Cour par le Nicaragua, **étaient remplies**, en plus de la condition relative au **consentement**, **toutes les autres conditions** dont dépendait la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond du différend :

- Le Nicaragua et les États-Unis, États membres des Nations Unies, font *ipso facto* partie des États auxquels la Cour est ouverte ;
- Un différend, au sens de la jurisprudence *Mavrommatis* de la Cour, est survenu entre les deux États le 3 juillet 2025, date à laquelle les États-Unis ont rejeté la réclamation que leur a notifiée le Nicaragua ;
- Le différend ainsi survenu le 3 juillet 2025 entre les deux États est d'ordre juridique ;
- Ce différend d'ordre juridique survenu le 3 juillet 2025 entre les deux États subsistait au 24 juillet 2025 lorsque le Nicaragua a saisi la Cour.

***

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée sur **8**

La demande en indication de mesures conservatoires

La Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua, et ce, eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires.

Quelle est cette condition ?

[Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires]

*

Sans surprise, nous apporterons une réponse didactique recouvrant deux variantes :

1. **D'abord, le résumé, précis et concis, de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **Ensuite, la réponse complète que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le(a) candidat(e) devait élaborer une réponse complète ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment**.

*

Réponse à la question n° 2 du cas pratique 20/30

Maria Barrios, une conseillère diplomatique du Nicaragua, a une opinion bien tranchée sur ce point :

« La riposte du Nicaragua serait internationalement illicite parce que, de toute évidence, elle ne respecterait pas au moins l'une des conditions auxquelles est subor-

Aide : L'entête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*

En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé **destiné aux lecteurs pressés**)

L'urgence est la condition et donc la réponse qu'appelle la question n°2 du cas pratique.

Voici, en substance, le raisonnement qui justifie cette réponse.

La demande en indication de mesures conservatoires présentée, le 1er novembre 2025, par le Nicaragua vise à obtenir que la Cour ordonne aux États-Unis de surseoir à l'exécution des deux Nicaraguayens (Francisco Lopez et Ana Lopez), en attendant la décision sur le fond de l'affaire.

Dire que la Cour ne fera que partiellement droit à cette demande revient à affirmer une chose aussi horrible que simple : :

- La Cour ordonnera aux États-Unis de surseoir à l'exécution de l'un des deux Nicaraguayens, mais pas à celle de l'autre.

Les **conditions** auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires sont **au nombre six**, sachant que la ligne directrice contenue dans la question n°2 du cas pratique nous oblige à en **détailler une** et à en **mentionner seulement deux autres** :

1. La conviction de la Cour qu'elle a, *prima facie*, compétence pour se prononcer sur le fond de l'affaire ;
2. Le caractère plausible des droits dont la protection est recherchée ;
3. L'existence d'un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et la mesure conservatoire sollicitée ;
4. L'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et la mesure conservatoire demandée ;
5. Le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ou l'éventualité de l'aggravation ou de l'extension du conflit ;
6. L'urgence.

Pour nous simplifier la tâche, une précision est donnée dans le cas pratique : **Eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions** auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua.

- Parmi les six conditions dont dépend le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires, celle qui, de manière évidente, conduira la Cour à prononcer une décision nuancée est la suivante :

  - **l'urgence**.

- La Cour fera partiellement droit à la demande en indication de mesures conservatoires du Nicaragua en ce sens qu'elle ordonnera la suspension de l'exécution de Francisco Lopez, mais non celle d'Ana Lopez.

► L'unique raison pour laquelle la Cour procédera ainsi est la suivante :

- **il y a urgence** à ordonner la suspension de l'exécution de Francisco Lopez, qui aura lieu le **18 décembre 2025 (**Nous somme le 4 décembre 2025, date de l'épreuve d'examen.

❍ mais **il n'y a pas urgence** à ordonner la suspension de l'exécution d'Ana Lopez, qui aura lieu dans au moins **huit ans** (D'ici là, la Cour aura, selon toute évidence, statué sur le fond du différend).

**

En second lieu, voici la **réponse complète** que le(a) candidat(e) devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents ⟶ Règles pertinentes induites des faits pertinents ⟶ ⟶ Application des règles pertinentes aux faits pertinents ⟶ Réponse effective à la question posée

*

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux trois questions du cas pratique

Voir Réponse à la question n°1.

Faits se rapportant spécifiquement à la question n°2 du cas pratique

L'exécution de Francisco Lopez aura lieu le 18 décembre 2025, celle d'Ana Lopez dans au moins huit ans en raison d'invraisemblables questions de procédure.

Le 1er novembre 2025, le Nicaragua a présenté, à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

Dans cette demande, le Nicaragua prie la Cour d'enjoindre aux États-Unis :

« de prendre toutes mesures appropriées pour que Francisco Lopez et Ana Lopez ne soient pas exécutés en attendant la décision finale en la présente instance. »

Dans le cas pratique, un point est donné pour certain : la Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua, et ce, eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires.

**

► **La question n° 2 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Quelle est cette condition ? [Sous-entendue : la condition à laquelle les faits pertinents font référence]
[*Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires*] »

**

Exposé des règles pertinentes

✓ **Définition :** Les **mesures conservatoires** sont des mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

▒ Devons-nous exposer toutes les règles relatives aux mesures conservatoires ?

Certainement pas, et ce, pour deux raisons :

1. Étant donné que, dans les faits pertinents n°2 du cas pratique, référence est faite expressément (deux fois) et implicitement aux seules conditions de fond (et non de recevabilité d'une telle demande), la question est de savoir laquelle des **conditions de fond** dont dépend le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires conduira, **de manière évidente**, la Cour à ne faire que partiellement droit à la demande du Nicaragua ;
2. La directive de brièveté dont est assortie cette question n°2 du cas pratique nous enjoint de détailler cette condition-là, et de mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires (1 + 2).

De jurisprudence constante depuis plus de deux décennies, **les conditions de fond** requises pour que la Cour indique des mesures conservatoires **sont les suivantes :**

1. La conviction de la Cour qu'elle a, *prima facie*, compétence pour se prononcer sur le fond de l'affaire ;
2. Le caractère plausible des droits dont la protection est recherchée ;
3. L'existence d'un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et la mesure conservatoire sollicitée ;
4. L'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et la mesure conservatoire demandée ;
5. Le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ou l'éventualité de l'aggravation ou de l'extension du conflit ;
6. L'urgence.

▒ Rappelons que **la directive de brièveté** dont est assortie cette question n° 2 du cas pratique prescrit

- de présenter trois (1 + 2) des six conditions auxquelles la Cour subordonne l'indication de mesures conservatoires
- et de détailler celle qui justifiera de façon évidente la décision nuancée que prendra la Cour.

■ Nous venons de présenter les six conditions.

Il nous reste à détailler celle qui, de manière évidente, justifie la décision nuancée de la Cour.

Pour ce faire, il nous faut d'abord l'identifier.

Logiquement, cette identification ne peut être faite qu'au stade de l'application des règles pertinentes aux faits pertinents.

Nous allons donc ci-après identifier, puis développer cette condition de fond donnée pour évidente.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

▒ Pour nous simplifier la tâche, rappelons cette précision donnée dans le cas pratique : Eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua.

❍ Parmi les six conditions dont dépend le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires, celle qui, de manière évidente, conduira la Cour à prononcer une décision nuancée est la suivante :

♦ **l'urgence**.

✓ **Définition :** L'**urgence**, c'est-à-dire le « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive. ».

■ Voici le raisonnement qui conduit à la conclusion que, **manifestement, il n'y a pas <u>uniformément</u> urgence** à indiquer la mesure conservatoire que le Nicaragua a sollicitée le 1er novembre 2025 :

a. L'exécution de Francisco Lopez aura lieu le 18 décembre 2025. **Il y a urgence** à en ordonner la suspension, car la Cour ne statuera pas sur le fond du différend avant cette date.

b. L'exécution d'Ana Lopez aura lieu dans huit ans. **Il n'y a pas urgence** à en ordonner la suspension, car, selon toute évidence, la Cour statuera sur le fond du différend avant la fin de cette période.

■ **Par conséquent, l'urgence** est bel et bien la condition dont la considération conduira la Cour à ne faire que partiellement droit à la demande du Nicaragua.

■Pour achever de nous conformer à la ligne directrice énoncée dans la question n°2 du cas pratique, il nous faut mentionner deux autres conditions de fond qui, logiquement, sont remplies en ce qui concerne tant le cas de Francisco Lopez que celui d'Ana Lopez. Il suffit de renvoyer le lecteur aux conditions de fond présentées dans l'exposé des règles pertinentes — Cf. *supra*, page précédente.

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

►Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique afin d'avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- « **Quelle est cette condition ?** [Sous-entendue : la condition à laquelle les faits pertinents font référence]
  [*Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires.*] »

*

►**Voici notre** <u>réponse effective</u> **à la question n° 2 du cas pratique :**

▒ **L'urgence** est la condition et donc la réponse qu'appelle la question n°2 du cas pratique.

Voici, en substance, le raisonnement qui justifie cette réponse.

La demande en indication de mesures conservatoires présentée, le 1er novembre 2025, par le Nicaragua vise à obtenir que la Cour ordonne aux États-Unis de surseoir à l'exécution des deux Nicaraguayens (Francisco Lopez et Ana Lopez), en attendant la décision sur le fond de l'affaire.

Dire que la Cour ne fera que partiellement droit à cette demande revient à affirmer une chose aussi horrible que simple : :

❍ La Cour ordonnera aux États-Unis de surseoir à l'exécution de l'un des deux Nicaraguayens, mais pas à celle de l'autre.

Parmi les six conditions dont dépend le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires, celle qui, de manière évidente, conduira la Cour à prononcer cette décision nuancée est la suivante :

♦ **l'urgence**.

❍ La Cour fera partiellement droit à la demande en indication de mesures conservatoires du Nicaragua en ce sens qu'elle ordonnera la suspension de l'exécution de Francisco Lopez, mais non celle d'Ana Lopez.

► L'unique raison pour laquelle la Cour procédera ainsi est la suivante :

❍ **il y a urgence** à ordonner la suspension de l'exécution de Francisco Lopez, qui aura lieu le **18 décembre 2025 (**Nous somme le 4 décembre 2025, date de l'épreuve d'examen) ;

❍ mais **il n'y a pas urgence** à ordonner la suspension de l'exécution d'Ana Lopez, qui aura lieu dans au moins **huit ans** (D'ici là, la Cour aura, selon toute évidence, statué sur le fond du différend).

***

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée sur **4**

La demande d'avis consultatif

Si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour accepterait-elle de faire droit à sa demande d'avis consultatif ?

*

Sans surprise, nous apporterons une réponse didactique recouvrant deux variantes :

1. **D'abord, le résumé, précis et concis, de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **Ensuite, la réponse complète que le candidat devait formuler dans le respect de la méthodologie du cas pratique :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le(a) candidat(e) devait élaborer une réponse complète ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : **faire gagner du temps aux lecteurs de ce corrigé qui pensent ne pas en avoir suffisamment**.

*

En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé **destiné aux lecteurs pressés**)

Non, si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour n'accepterait pas de faire droit à sa demande d'avis consultatif.

Les **motifs** d'une telle décision seront les suivants :

a. La Cour n'a pas compétence pour donner un avis consultatif à un État ou à la demande d'un État ;

b. Elle n'a compétence pour donner des avis consultatifs qu'à la demande des **organes ou institutions des Nations Unies habilités à cet effet par la Charte ou conformément à la Charte.**

c. Le **Nicaragua**, qui est évidemment un État, **ne fait pas partie des organes ou institutions habilités des Nations Unies.**

*

❑ **Nota bene :** Nous venons de soutenir que la Cour n'a pas compétence pour donner au Nicaragua l'avis consultatif que ce dernier a sollicité.

Certains candidats ont peut-être cédé à la tentation d'affirmer que c'est plutôt le Nicaragua qui n'a pas compétence pour demander à la Cour un avis consultatif.

Eh bien, cette tentation est l'effet d'une **erreur grossière**. Voir Chapitre 1er du cours.

***

En second lieu, voici la **réponse complète** que le(a) candidat(e) devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents ⟶ Règles pertinentes induites des faits pertinents ⟶ ⟶ Application des règles pertinentes aux faits pertinents ⟶ Réponse effective à la question posée

*

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux trois questions du cas pratique

Voir réponse à la question n°1.

Fait se rapportant spécifiquement à la question n°3 du cas pratique

Il s'agit d'un fait présenté comme **une hypothèse** :

L'agent du gouvernement américain a mis au point une tactique insolite.

En effet, il laisse entendre qu'il espère persuader (On ne sait trop comment) le gouvernement nicaraguayen de changer la nature de sa requête : le Nicaragua demanderait à la Cour, non pas de trancher le différend par un arrêt, mais de donner sur ledit différend un avis consultatif.

*

► **La question n° 3 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour accepterait-elle de faire droit à sa demande d'avis consultatif ? »

**

Exposé des règles pertinentes

[Étape toujours pénible : il s'agit, pour l'auteur de ces lignes, de décrire avec des mots la germination de ses idées, leur association ainsi que leur enchaînement logique aux fins d'une conclusion qui emporte l'adhésion. Penser, se regarder penser et dire comment l'on pense…]

► **En l'espèce, nous pourrions être on ne peut plus inquiet, car trop de règles (en apparence toutes pertinentes) nous viennent spontanément à l'esprit.**

► **Cela dit, il est hors de question d'exposer toutes les règles relatives à la fonction consultative de la Cour.**

► Nous ferons appel de nouveau au **rasoir d'Occam.**

*

► **Nota bene : Nous n'ignorons pas qu'il est humainement impossible que l'exposé que le candidat a fait des règles pertinentes soit aussi détaillé que celui de ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique**.

*

➢ L'article 65 du Statut de la Cour dispose :

> « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »

➢ L'article 96 de la Charte permet la compréhension de l'article 65 du Statut :

> « 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.
>
> 2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

▒ Il résulte des dispositions combinées des articles précités, telles qu'interprétées par la jurisprudence, que la Cour n'accepte de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif qu'à **deux « grandes » conditions :**

- La Cour doit **avoir compétence pour ce faire** ;
- La demande d'avis consultatif ne doit pas être **inopportune**.

Présentées d'une manière aussi compacte, ces deux « grandes » conditions ne sont pas très parlantes ; elles ne nous permettront sûrement pas de répondre à notre interrogation.

➢ Il nous faut donc les expliciter en les décomposant :

- Quelles conditions doivent être réunies pour la Cour ait **compétence** aux fins de répondre à une demande d'avis consultatif ?
- Dans quels cas la Cour considère-t-elle qu'une demande d'avis consultatif est **inopportune** ?

➢ **Allons-nous, à ce stade, celui de l'exposé des règles pertinentes, répondre à la fois à la première de ces deux questions et à la seconde ?**

Non, pas forcément. Souvenons-nous du **rasoir d'Occam** (économie du raisonnement), de l'usage intensif qu'en fait la Cour et de l'illustration que nous en avons donnée à la page 59 du chapitre 1er du cours :

> « À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)* arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

➲ Autrement dit, si, à ce stade, celui de l'exposé des règles, nous entrevoyons que l'une des deux conditions cumulatives n'est pas remplie, nous n'avons pas besoin de développer l'autre condition.

*

➢ Pour que la Cour ait **compétence** aux fins de donner un avis consultatif, il faut

- que la demande d'avis consultatif émane d'un **organe ou institution des Nations Unies habilité à cet effet** par la Charte ou conformément à la Charte, c'est-à-dire par l'Assemblée générale,
- que la demande d'avis consultatif porte sur une **question juridique**
  - ✓ **Définition :** Une question juridique est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international public – *Sahara occidental*, Avis consultatif du 16 octobre 1975.
- et que, sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique se pose dans le **cadre de l'activité** de l'organe requérant.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

▒ Comme nous l'avons promis au stade de l'exposé des règles pertinentes, en maniant le rasoir d'Occam, **nous allons d'abord faire application de la première des trois conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour** aux fins de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif :

- « **Le Nicaragua** est-il un **organe ou institution des Nations Unies habilité par** la Charte ou par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs ? »

■ **Si la réponse à cette question est négative, notre tâche est terminée** ; nous n'aurons pas à nous à nous occuper du problème du caractère juridique de la question, ni de celui de la connexité entre la question et les activités.

► Par **prétérition** (ou par acte de langage), **nous venons de poser la question**.

➢ La **réponse** tombe sous le sens :

- **Le Nicaragua n'est ni un organe, ni une institution des Nations Unies. C'est bien sûr un…État !**

➢ Il s'ensuit

- que, **rasoir d'Occam oblige**, nous n'avons pas à nous interroger sur son habilitation à demander des avis consultatifs à la Cour,
- que **la Cour n'aurait pas compétence** pour répondre favorablement à la demande d'avis consultatif que lui présenterait par le Nicaragua.

*

▒ Servons-nous une dernière du rasoir d'Occam pour affirmer qu'au vu de ce qui précède (incompétence de la Cour), **nous n'avons nullement besoin de répondre à la question suivante** : **«** Est-ce que l'autre condition requise pour que la Cour réponde à une demande d'avis consultatif, c'est-à-dire l'opportunité de la demande d'avis, est remplie ? »

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique

►Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 3 du cas pratique afin d'avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- **« Si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour accepterait-elle de faire droit à sa demande d'avis consultatif ?** »

*

►**Voici notre** <u>réponse effective</u> **à la question n° 3 du cas pratique :**

▒ **Non**, si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour n'accepterait pas de faire droit à sa demande d'avis consultatif.

Les **<u>motifs</u>** d'une telle décision seront les suivants :

d. La Cour n'a pas compétence pour donner un avis consultatif à un État ou à la demande d'un État ;

e. Elle n'a compétence pour donner des avis consultatifs qu'à la demande des **organes ou institutions des Nations Unies habilités à cet effet par la Charte ou conformément à la Charte.**

f. Le **Nicaragua**, qui est évidemment un État, **ne fait pas partie des organes ou institutions habilités des Nations Unies.**

*

❑ **Nota bene :** Nous venons de soutenir que la Cour n'a pas compétence pour donner au Nicaragua l'avis consultatif que ce dernier a sollicité.

Certains candidats ont peut-être cédé à la tentation d'affirmer que c'est plutôt le Nicaragua qui n'a pas compétence pour demander à la Cour un avis consultatif.

Eh bien, cette tentation est l'effet d'une **erreur grossière**. Voir Chapitre 1er du cours.

/